



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Conseillers en exercice : 45

Votants : 45

Convocation du Conseil municipal :
le 21/01/2025

Publication :
le 31/01/2025

SEANCE DU 27 JANVIER 2025

Délibération n° D-2025-23

Convention relative à la participation aux frais de
fonctionnement pour l'utilisation des stades par les collégiens
dans le cadre de la pratique de l'Éducation Physique et
Sportive - Département des Deux-Sèvres - Année scolaire
2023-2024

Président :

Monsieur Jérôme BALOGE

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Dominique SIX, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Michel PAILLEY, Madame Christelle CHASSAGNE, Monsieur Nicolas VIDEAU, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Anne-Lydie LARRIBAU, Monsieur Elmano MARTINS, Madame Florence VILLES, Monsieur Philippe TERRASSIN, Madame Valérie VOLLAND, Monsieur Thibault HEBRARD, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Madame Lydia ZANATTA, Monsieur Gerard LEFEVRE, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Sophie BOUTRIT, Monsieur Florent SIMMONET, Monsieur Hervé GERARD, Madame Aurore NADAL, Monsieur François GUYON, Madame Stéphanie ANTIGNY, Monsieur Karl BRETEAU, Monsieur Nicolas ROBIN, Madame Ségolène BARDET, Monsieur François GIBERT, Madame Véronique BONNET-LECLERC, Madame Cathy GIRARDIN, Monsieur Sébastien MATHIEU, Madame Elsa FORTAGE, Madame Véronique ROUILLE-SURAUULT, Monsieur Hugo PASQUET--MAULINARD, Madame Julia FALSE.

Secrétaire de séance : Sophie BOUTRIT

Excusés ayant donné pouvoir :

Madame Aline DI MEGLIO, ayant donné pouvoir à Madame Stéphanie ANTIGNY, Madame Yamina BOUDAHMANI, ayant donné pouvoir à Madame Florence VILLES, Monsieur Romain DUPEYROU, ayant donné pouvoir à Monsieur Karl BRETEAU, Madame Noélie FERREIRA, ayant donné pouvoir à Monsieur Nicolas VIDEAU, Madame Mélina TACHE, ayant donné pouvoir à Madame Sophie BOUTRIT, Madame Fatima PEREIRA, ayant donné pouvoir à Monsieur Elmano MARTINS, Monsieur Bastien MARCHIVE, ayant donné pouvoir à Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Baptiste DAVID, ayant donné pouvoir à Monsieur Nicolas ROBIN

Direction Animation de la Cité

Convention relative à la participation aux frais de fonctionnement pour l'utilisation des stades par les collégiens dans le cadre de la pratique de l'Éducation Physique et Sportive - Département des Deux-Sèvres - Année scolaire 2023-2024

Madame Florence VILLES, Adjointe au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

La Ville de Niort met à disposition des collèges Niortais des équipements sportifs afin d'assurer la pratique de l'éducation physique et sportive tout au long de l'année scolaire.

En application des dispositions de l'article L.214-4 du Code de l'Éducation et de l'article L.1311-15 du Code général des collectivités territoriales, le Département apporte une contribution financière en participant aux frais de fonctionnement pour l'utilisation des stades par les collégiens.

Pour l'année scolaire 2023-2024, le montant global de l'aide apportée par le Département s'élève à 17 990,55 € et se répartit de la façon suivante :

- Collège Philippe de Commines.....	4 190,70 €
- Collège Pierre et Marie Curie.....	9 324,00 €
- Collège Gérard Philippe.....	2 865,60 €
- Collège François Rabelais.....	1 610,25 €

A compter de l'année 2024-2025, les dispositions des conventions triennales adoptées au Conseil municipal du 12 novembre 2024, entreront en vigueur.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver les quatre conventions à souscrire avec le Département et chacun des établissements concernés pour l'utilisation des stades par les collèges Niortais pour l'année scolaire 2023-2024 et autoriser leur signature.

**LE CONSEIL
ADOPTE**

Pour :	45
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	0

Le Secrétaire de séance

Le Président de séance

Sophie BOUTRIT

Jérôme BALOGE

**CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE À LA PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT
AUX FRAIS D'UTILISATION DES STADES PAR LES COLLÉGIENS DANS LE CADRE DE LA
PRATIQUE DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE (EPS)**

ANNÉE SCOLAIRE 2023-2024

N° ORDRE :

ENTRE

Le Département des Deux-Sèvres, représenté par, M^{me} Coralie DENOUES, Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée par délibération de la Commission permanente du 25 novembre 2024, ayant élu domicile à la Maison du département, Mail Lucie Aubrac – Place Denfert Rochereau – CS 58880 – 79028 NIORT cedex,

d'une part,

ET

La collectivité propriétaire, la commune de Niort représentée par son Maire, M. Jérôme BALOGE, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du 27 janvier 2025,

ET

Le collège Philippe de Commines à Niort, utilisateur de l'équipement sportif, représenté par son Principal, M. Benoît SANCÉ,

d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.1311-7, L.1611-4, L.3121-17 alinéa 1, L.3121-19, L.3131-1 à L.3131-6, L.3211-1, L.3221-1 ;

Vu le Code de l'éducation et en particulier son article L.214-4 ;

Vu le Code du sport ;

Vu la circulaire interministérielle du 9 mars 1992 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement : équipements sportifs nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive (l'EPS) ;

Vu la délibération du 8 décembre 2014 par laquelle le Conseil général a décidé d'étendre sa participation à l'utilisation des équipements sportifs par les collégiens pour les stades ;

Vu la délibération du 27 novembre 2017 par laquelle la Commission permanente a approuvé les termes de la présente convention ;

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2021 par laquelle le Conseil départemental a délégué l'exercice d'une partie de ses attributions à la Commission permanente ;

Vu la délibération du 25 novembre 2024 par laquelle la Commission permanente a approuvé les heures d'occupation des stades pour l'année scolaire 2023-2024 ;

Considérant que le Département est appelé à participer aux dépenses de fonctionnement des équipements sportifs utilisés par les collégiens pour la pratique de l'EPS, que les collectivités et structures intercommunales propriétaires demandent une participation aux frais d'entretien liés à l'utilisation de ceux-ci ;

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer un contrôle sur l'utilisation réelle de l'équipement mis à disposition des collégiens ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : objet

La présente convention a pour but de définir les conditions de la participation du Département des Deux-Sèvres aux frais d'utilisation des stades de la collectivité propriétaire, la commune de Niort, mis à disposition du collège Philippe de Commines à Niort pour la pratique de l'EPS ;

Article 2 : dispositions financières

La participation départementale est calculée sur la base d'un tarif par catégorie de stade appliqué aux heures d'utilisation par collège utilisateur.

Le nombre d'heures pris en compte correspond à 1/3 du nombre d'heures théoriques dédiées à la pratique sportive dans les stades, auquel est appliquée une minoration de 20 %, considérant les heures non utilisées pour raison météorologiques ou pédagogiques.

Un contrôle d'effectivité des heures réalisées sera mis en place par le Département des Deux-Sèvres avec un planning cosigné par l'établissement et la collectivité propriétaire.

Les tarifs retenus pour les différentes catégories de stades sont :

1 - terrains stabilisés	:	2,85 €,
2 - terrains herbés	:	4,80 €,
3 - terrains herbés avec pistes	:	9,25 €.

Article 3 : domaine d'application

La participation départementale s'applique aux heures scolaires utilisées par les collèges publics et privés à compter pour l'année scolaire 2023-2024, pour la pratique de l'EPS sur le stade.

Article 4 : montant de l'aide

Sur la base d'un taux horaire fixé à 2,85 € pour 534 heures d'utilisation et à 4,80 € pour 556 heures d'utilisation, soit un total d'heures de 1 090 heures. La contribution du Département s'élève pour l'année scolaire à **4 190,70 €**.

Article 5 : engagement du Département

Le Département s'engage à verser sa contribution calculée selon les modalités ci-dessus à la collectivité propriétaire à l'issue de l'année scolaire considérée.

Article 6 : engagement de la collectivité propriétaire

La collectivité propriétaire du stade s'engage à ne demander de participation financière ni aux collèges utilisateurs des équipements, ni aux communes de résidence des collégiens utilisateurs des équipements dans le cadre de la pratique de l'EPS.

Article 7 : durée

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} septembre 2023 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction une fois.

Elle fera l'objet d'un avenant si besoin, au vu de l'évolution du nombre d'heures d'utilisation, pour chaque collègue.

Article 8 : résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproque inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9 : accord amiable – litige

En cas de difficulté d'application de la présente convention, la recherche d'une résolution amiable sera privilégiée.

À défaut d'accord entre les parties, tout litige à apparaître dans l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal territorialement compétent.

Fait à Niort, le

Le Principal
du collège Philippe de Commynes,

Le Maire
de la commune de Niort,

Benoît SANCÉ

Jérôme BALOGE

Pour la Présidente et par délégation,
le Conseiller départemental,

François GINGREAU

**CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE À LA PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT
AUX FRAIS D'UTILISATION DES STADES PAR LES COLLÉGIENS DANS LE CADRE DE LA
PRATIQUE DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE (EPS)**

ANNÉE SCOLAIRE 2023-2024

N° ORDRE :

ENTRE

Le Département des Deux-Sèvres, représenté par, M^{me} Coralie DENOUES, Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée par délibération de la Commission permanente du 25 novembre 2024, ayant élu domicile à la Maison du département, Mail Lucie Aubrac – Place Denfert Rochereau – CS 58880 – 79028 NIORT cedex,

d'une part,

ET

La collectivité propriétaire, la commune de Niort représentée par son Maire, M. Jérôme BALOGE, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du 27 janvier 2025,

ET

Le collège Pierre et Marie Curie à Niort, utilisateur de l'équipement sportif, représenté par sa Principale, M^{me} Sylvie JACQUET-GALLO,

d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.1311-7, L.1611-4, L.3121-17 alinéa 1, L.3121-19, L.3131-1 à L.3131-6, L.3211-1, L.3221-1 ;

Vu le Code de l'éducation et en particulier son article L.214-4 ;

Vu le Code du sport ;

Vu la circulaire interministérielle du 9 mars 1992 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement : équipements sportifs nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive (l'EPS) ;

Vu la délibération du 8 décembre 2014 par laquelle le Conseil général a décidé d'étendre sa participation à l'utilisation des équipements sportifs par les collégiens pour les stades ;

Vu la délibération du 27 novembre 2017 par laquelle la Commission permanente a approuvé les termes de la présente convention ;

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2021 par laquelle le Conseil départemental a délégué l'exercice d'une partie de ses attributions à la Commission permanente ;

Vu la délibération du 25 novembre 2024 par laquelle la Commission permanente a approuvé les heures d'occupation des stades pour l'année scolaire 2023-2024 ;

Considérant que le Département est appelé à participer aux dépenses de fonctionnement des équipements sportifs utilisés par les collégiens pour la pratique de l'EPS, que les collectivités et structures intercommunales propriétaires demandent une participation aux frais d'entretien liés à l'utilisation de ceux-ci ;

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer un contrôle sur l'utilisation réelle de l'équipement mis à disposition des collégiens ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : objet

La présente convention a pour but de définir les conditions de la participation du Département des Deux-Sèvres aux frais d'utilisation des stades de la collectivité propriétaire, la commune de Niort, mis à disposition du collège Pierre et Marie Curie à Niort pour la pratique de l'EPS ;

Article 2 : dispositions financières

La participation départementale est calculée sur la base d'un tarif par catégorie de stade appliqué aux heures d'utilisation par collège utilisateur.

Le nombre d'heures pris en compte correspond à 1/3 du nombre d'heures théoriques dédiées à la pratique sportive dans les stades, auquel est appliquée une minoration de 20 %, considérant les heures non utilisées pour raison météorologiques ou pédagogiques.

Un contrôle d'effectivité des heures réalisées sera mis en place par le Département des Deux-Sèvres avec un planning cosigné par l'établissement et la collectivité propriétaire.

Les tarifs retenus pour les différentes catégories de stades sont :

1 - terrains stabilisés	:	2,85 €,
2 - terrains herbés	:	4,80 €,
3 - terrains herbés avec pistes	:	9,25 €.

Article 3 : domaine d'application

La participation départementale s'applique aux heures scolaires utilisées par les collèges publics et privés à compter pour l'année scolaire 2023-2024, pour la pratique de l'EPS sur le stade.

Article 4 : montant de l'aide

Sur la base d'un taux horaire fixé à 9,25 € pour 1 008 heures d'utilisation, la contribution du Département s'élève par année scolaire à **9 324,00 €**.

Article 5 : engagement du Département

Le Département s'engage à verser sa contribution calculée selon les modalités ci-dessus à la collectivité propriétaire à l'issue de l'année scolaire considérée.

Article 6 : engagement de la collectivité propriétaire

La collectivité propriétaire du stade s'engage à ne demander de participation financière ni aux collèges utilisateurs des équipements, ni aux communes de résidence des collégiens utilisateurs des équipements dans le cadre de la pratique de l'EPS.

Article 7 : durée

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} septembre 2023 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction une fois.

Elle fera l'objet d'un avenant si besoin, au vu de l'évolution du nombre d'heures d'utilisation, pour chaque collège.

Article 8 : résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproque inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9 : accord amiable – litige

En cas de difficulté d'application de la présente convention, la recherche d'une résolution amiable sera privilégiée.

À défaut d'accord entre les parties, tout litige à apparaître dans l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal territorialement compétent.

Fait à Niort, le

La Principale
du collège Pierre et Marie Curie,

Le Maire
de la commune de Niort,

Sylvie JACQUET-GALLO

Jérôme BALOGE

Pour la Présidente et par délégation,
le Conseiller départemental,

François GINGREAU

**CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE À LA PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT
AUX FRAIS D'UTILISATION DES STADES PAR LES COLLÉGIENS DANS LE CADRE DE LA
PRATIQUE DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE (EPS)**

ANNÉE SCOLAIRE 2023-2024

N° ORDRE :

ENTRE

Le Département des Deux-Sèvres, représenté par, M^{me} Coralie DENOUES, Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée par délibération de la Commission permanente du 25 novembre 2024, ayant élu domicile à la Maison du département, Mail Lucie Aubrac – Place Denfert Rochereau – CS 58880 – 79028 NIORT cedex,

d'une part,

ET

La collectivité propriétaire, la commune de Niort représentée par son Maire, M. Jérôme BALOGE, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du 27 janvier 2025,

ET

Le collège Gérard Philippe à Niort, utilisateur de l'équipement sportif, représenté par son Principal, M. Franck MOUSSERIN,

d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.1311-7, L.1611-4, L.3121-17 alinéa 1, L.3121-19, L.3131-1 à L.3131-6, L.3211-1, L.3221-1 ;

Vu le Code de l'éducation et en particulier son article L.214-4 ;

Vu le Code du sport ;

Vu la circulaire interministérielle du 9 mars 1992 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement : équipements sportifs nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive (l'EPS) ;

Vu la délibération du 8 décembre 2014 par laquelle le Conseil général a décidé d'étendre sa participation à l'utilisation des équipements sportifs par les collégiens pour les stades ;

Vu la délibération du 27 novembre 2017 par laquelle la Commission permanente a approuvé les termes de la présente convention ;

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2021 par laquelle le Conseil départemental a délégué l'exercice d'une partie de ses attributions à la Commission permanente ;

Vu la délibération du 25 novembre 2024 par laquelle la Commission permanente a approuvé les heures d'occupation des stades pour l'année scolaire 2023-2024 ;

Considérant que le Département est appelé à participer aux dépenses de fonctionnement des équipements sportifs utilisés par les collégiens pour la pratique de l'EPS, que les collectivités et structures intercommunales propriétaires demandent une participation aux frais d'entretien liés à l'utilisation de ceux-ci ;

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer un contrôle sur l'utilisation réelle de l'équipement mis à disposition des collégiens ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : objet

La présente convention a pour but de définir les conditions de la participation du Département des Deux-Sèvres aux frais d'utilisation des stades de la collectivité propriétaire, la commune de Niort, mis à disposition du collège Gérard Philipe à Niort pour la pratique de l'EPS ;

Article 2 : dispositions financières

La participation départementale est calculée sur la base d'un tarif par catégorie de stade appliqué aux heures d'utilisation par collège utilisateur.

Le nombre d'heures pris en compte correspond à 1/3 du nombre d'heures théoriques dédiées à la pratique sportive dans les stades, auquel est appliquée une minoration de 20 %, considérant les heures non utilisées pour raison météorologiques ou pédagogiques.

Un contrôle d'effectivité des heures réalisées sera mis en place par le Département des Deux-Sèvres avec un planning cosigné par l'établissement et la collectivité propriétaire.

Les tarifs retenus pour les différentes catégories de stades sont :

1 - terrains stabilisés	:	2,85 €,
2 - terrains herbés	:	4,80 €,
3 - terrains herbés avec pistes	:	9,25 €.

Article 3 : domaine d'application

La participation départementale s'applique aux heures scolaires utilisées par les collèges publics et privés à compter pour l'année scolaire 2023-2024, pour la pratique de l'EPS sur le stade.

Article 4 : montant de l'aide

Sur la base d'un taux horaire fixé à 4,80 € pour 597 heures d'utilisation, la contribution du Département s'élève par année scolaire à **2 865,60 €**.

Article 5 : engagement du Département

Le Département s'engage à verser sa contribution calculée selon les modalités ci-dessus à la collectivité propriétaire à l'issue de l'année scolaire considérée.

Article 6 : engagement de la collectivité propriétaire

La collectivité propriétaire du stade s'engage à ne demander de participation financière ni aux collèges utilisateurs des équipements, ni aux communes de résidence des collégiens utilisateurs des équipements dans le cadre de la pratique de l'EPS.

Article 7 : durée

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} septembre 2023 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction une fois.

Elle fera l'objet d'un avenant si besoin, au vu de l'évolution du nombre d'heures d'utilisation, pour chaque collège.

Article 8 : résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproque inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9 : accord amiable – litige

En cas de difficulté d'application de la présente convention, la recherche d'une résolution amiable sera privilégiée.

À défaut d'accord entre les parties, tout litige à apparaître dans l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal territorialement compétent.

Fait à Niort, le

Le Principal
du collège Gérard Philipe,

Le Maire
de la commune de Niort,

Franck MOUSSERIN

Jérôme BALOGE

Pour la Présidente et par délégation,
le Conseiller départemental,

François GINGREAU

**CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE À LA PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT
AUX FRAIS D'UTILISATION DES STADES PAR LES COLLÉGIENS DANS LE CADRE DE LA
PRATIQUE DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE (EPS)**

ANNÉE SCOLAIRE 2023-2024

N° ORDRE :

ENTRE

Le Département des Deux-Sèvres, représenté par, M^{me} Coralie DENOUES, Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée par délibération de la Commission permanente du 25 novembre 2024, ayant élu domicile à la Maison du département, Mail Lucie Aubrac – Place Denfert Rochereau – CS 58880 – 79028 NIORT cedex,

d'une part,

ET

La collectivité propriétaire, la commune de Niort représentée par son Maire, M. Jérôme BALOGE, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du 27 janvier 2025,

ET

Le collège François Rabelais à Niort, utilisateur de l'équipement sportif, représenté par son Principal, M. Thierry SURAULT,

d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.1311-7, L.1611-4, L.3121-17 alinéa 1, L.3121-19, L.3131-1 à L.3131-6, L.3211-1, L.3221-1 ;

Vu le Code de l'éducation et en particulier son article L.214-4 ;

Vu le Code du sport ;

Vu la circulaire interministérielle du 9 mars 1992 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement : équipements sportifs nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive (l'EPS) ;

Vu la délibération du 8 décembre 2014 par laquelle le Conseil général a décidé d'étendre sa participation à l'utilisation des équipements sportifs par les collégiens pour les stades ;

Vu la délibération du 27 novembre 2017 par laquelle la Commission permanente a approuvé les termes de la présente convention ;

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2021 par laquelle le Conseil départemental a délégué l'exercice d'une partie de ses attributions à la Commission permanente ;

Vu la délibération du 25 novembre 2024 par laquelle la Commission permanente a approuvé les heures d'occupation des stades pour l'année scolaire 2023-2024 ;

Considérant que le Département est appelé à participer aux dépenses de fonctionnement des équipements sportifs utilisés par les collégiens pour la pratique de l'EPS, que les collectivités et structures intercommunales propriétaires demandent une participation aux frais d'entretien liés à l'utilisation de ceux-ci ;

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer un contrôle sur l'utilisation réelle de l'équipement mis à disposition des collégiens ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : objet

La présente convention a pour but de définir les conditions de la participation du Département des Deux-Sèvres aux frais d'utilisation des stades de la collectivité propriétaire, la commune de Niort, mis à disposition du collège François Rabelais à Niort pour la pratique de l'EPS ;

Article 2 : dispositions financières

La participation départementale est calculée sur la base d'un tarif par catégorie de stade appliqué aux heures d'utilisation par collège utilisateur.

Le nombre d'heures pris en compte correspond à 1/3 du nombre d'heures théoriques dédiées à la pratique sportive dans les stades, auquel est appliquée une minoration de 20 %, considérant les heures non utilisées pour raison météorologiques ou pédagogiques.

Un contrôle d'effectivité des heures réalisées sera mis en place par le Département des Deux-Sèvres avec un planning cosigné par l'établissement et la collectivité propriétaire.

Les tarifs retenus pour les différentes catégories de stades sont :

1 - terrains stabilisés	:	2,85 €,
2 - terrains herbés	:	4,80 €,
3 - terrains herbés avec pistes	:	9,25 €.

Article 3 : domaine d'application

La participation départementale s'applique aux heures scolaires utilisées par les collèges publics et privés à compter pour l'année scolaire 2023-2024, pour la pratique de l'EPS sur le stade.

Article 4 : montant de l'aide

Sur la base d'un taux horaire fixé à 2,85 € pour 565 heures d'utilisation, la contribution du Département s'élève par année scolaire à **1 610,25 €**.

Article 5 : engagement du Département

Le Département s'engage à verser sa contribution calculée selon les modalités ci-dessus à la collectivité propriétaire à l'issue de l'année scolaire considérée.

Article 6 : engagement de la collectivité propriétaire

La collectivité propriétaire du stade s'engage à ne demander de participation financière ni aux collèges utilisateurs des équipements, ni aux communes de résidence des collégiens utilisateurs des équipements dans le cadre de la pratique de l'EPS.

Article 7 : durée

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} septembre 2023 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction une fois.

Elle fera l'objet d'un avenant si besoin, au vu de l'évolution du nombre d'heures d'utilisation, pour chaque collègue.

Article 8 : résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproque inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9 : accord amiable – litige

En cas de difficulté d'application de la présente convention, la recherche d'une résolution amiable sera privilégiée.

À défaut d'accord entre les parties, tout litige à apparaître dans l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal territorialement compétent.

Fait à Niort, le

Le Principal
du collège François Rabelais,

Le Maire
de la commune de Niort,

Thierry SURAULT

Jérôme BALOGE

Pour la Présidente et par délégation,
le Conseiller départemental,

François GINGREAU